

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

DIRECTION REGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT,
Région Occitanie
Unité Interdépartementale Gard/Lozère
Subdivision de Lozère

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREFBCPPAT – 2020 – 051 - 001 du 20 février 2020
portant imposition de prescriptions de suspension et de mesures immédiates prises à titre
conservatoire à M. Bourrier Mikael pour son activité
d'exploitation de carrière sans autorisation préfectorale
située au lieu-dit «Couffours Bas » sur la commune du MALZIEU-FORAIN
au titre de la législation sur les installations classées
pour la protection de l'environnement**

**La Préfète de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L 511-1 ;
Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment sa
rubrique n° 2510-1 soumettant à autorisation préfectorale l'exploitation de carrières ;
Vu les constats effectués sur le site susvisé par le Maréchal des Logis Chef Rodier de la Brigade de
Gendarmerie de Malzieu-Ville, en date du 10 février 2020 ;
Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 18 février 2020 ;
Considérant que l'exploitation de carrière exercée par M. **Bourrier Mikael (numéro siren
480 754 498 00016)** au lieu-dit « **Couffours Bas** », commune du MALZIEU-FORAIN relève de la
législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
Considérant que cette activité qui relève de la rubrique n° 2510-1 de la nomenclature des
installations classées est soumise à autorisation préfectorale ;
Considérant que M. **Bourrier Mikael** n'a pas été autorisé à exploiter cette installation ;
Considérant la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de
l'environnement liée à la poursuite de l'activité exercée par M. Bourrier Mikael en situation
irrégulière, et notamment la mise à nu des sols et risques de pollution des eaux souterraines qui en
résultent, les risques d'accidents pouvant être provoqués par des extractions sauvages qui ne sont
pas réalisées conformément à des méthodes d'exploitation préétablies et les impacts sur la
biodiversité ;
Considérant que face à la situation irrégulière des installations susvisées et eu égard à la gravité des
atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire
application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en suspendant l'activité des
installations ;

Considérant que l'article L 171.7 III du code de l'environnement prévoit qu'en cas d'urgence, les mesures conservatoires et de suspension peuvent être prises sans avoir préalablement été communiquées à l'intéressé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère ;

ARRÊTE

Article 1 : Suspension de l'activité

L'exploitation de la carrière illégale par M. Mikael BOURRIER, domicilié Montchabrier 48140 LE MALZIEU-FORAIN, est suspendue à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Mesures conservatoires

L'exploitant est tenu d'interdire sans délai de manière efficace et pérenne tout accès à la zone d'exploitation.

L'exploitant prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension.

Article 3 : Pénalités

Passé les délais fixés à l'article 1^{er}, les sanctions prévues par l'article L 173-1 du code de l'environnement pourront être appliquées.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 4 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et une copie est adressée à Monsieur le maire du MALZIEU-FORAIN.

Ces prescriptions sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État pendant au moins 6 mois (www.lozere.gouv.fr).

Article 5 – voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr :

.../...

1°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 – exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Occitanie, le maire de la commune du MALZIEU-FORAIN et le Colonel Commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère et notifié à l'exploitant de l'installation.

Fait à Mende le **20 FEV. 2020**

Pour la Préfète, et par délégation
Le Secrétaire Général


Thierry OLIVIER